

Bradley Gene Walker *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

Attorney General of Ontario *Intervener*

INDEXED AS: R. v. WALKER

Neutral citation: 2008 SCC 34.

File No.: 32069.

2008: February 26; 2008: June 6.

Present: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN**

Criminal law — Trial — Judgments — Reasons for judgment — Court of Appeal reversing trial judge's acquittal of accused on charge of second degree murder owing to insufficiency of reasons — Whether trial judge's duty to give reasons for judgment in trial by judge alone operates with equal force on appeal from acquittal as on appeal from conviction — Whether trial judge's reasons adequately explained why accused was acquitted on charge of second degree murder.

After a night of drinking, the accused shot and killed his common law spouse and was charged with second degree murder. At his trial before a judge alone, the trial judge acquitted the accused of murder but convicted him of manslaughter. In reaching his decision, the trial judge noted evidence of intoxication and accident, and indicated that he was not satisfied beyond a reasonable doubt that the accused either meant to cause his spouse's death or meant to cause her bodily harm which he knew was likely to cause death. The majority of the Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial on the charge of second degree murder. In the majority's view, the trial judge's reasons did not make it clear whether the acquittal was based on the evidence of the accused's intoxication, or on the evidence of his having accidentally shot his spouse or on some combination of the two. This inadequacy was such

Bradley Gene Walker *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

et

Procureur général de l'Ontario *Intervenant*

RÉPERTORIÉ : R. c. WALKER

Référence neutre : 2008 CSC 34.

N° du greffe : 32069.

2008 : 26 février; 2008 : 6 juin.

Présents : Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
SASKATCHEWAN**

Droit criminel — Procès — Jugements — Motifs de jugement — Cour d'appel infirmant la décision du juge du procès d'acquitter l'inculpé à l'égard de l'accusation de meurtre au deuxième degré en raison de l'insuffisance des motifs — L'obligation qui incombe au juge du procès de motiver sa décision dans le cas d'un procès devant juge seul s'applique-t-elle de la même façon dans l'appel contre un acquittement que dans l'appel contre une condamnation? — Les motifs du juge du procès expliquent-ils adéquatement les raisons de l'acquittement à l'égard de l'accusation de meurtre au deuxième degré?

Après avoir passé la nuit à boire, l'accusé a tué d'un coup de feu sa conjointe de fait et a été accusé de meurtre au deuxième degré. À son procès devant juge seul, le juge l'a acquitté de meurtre, mais l'a reconnu coupable d'homicide involontaire coupable. Pour parvenir à sa décision, le juge du procès a tenu compte de la preuve relative à l'ivresse et à l'accident, et a indiqué qu'il n'était pas convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait eu l'intention de causer la mort de sa conjointe ou de lui causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer sa mort. La Cour d'appel a infirmé à la majorité l'acquittement et a ordonné un nouveau procès relativement à l'accusation de meurtre au deuxième degré. De l'avis de la majorité, les motifs du juge du procès n'indiquent pas clairement si l'acquittement était fondé sur la preuve de l'ivresse de l'accusé ou sur la preuve qu'il avait accidentellement tiré sur

as to preclude meaningful appellate review of the correctness of the trial decision. The dissenting judge held that the reasons were sufficient to permit an assessment of the acquittal based on the intoxication defence.

Held: The appeal should be allowed and the acquittal on the murder charge restored. The conviction on the charge of manslaughter was not appealed and is maintained.

Sheppard recognized a duty to give adequate reasons on a number of broad policy grounds, and it is apparent that these grounds apply as much to acquittals as to convictions. The Crown and the police, no less than the accused and the public generally, have a legitimate interest in knowing the reasons for the unsuccessful outcome. However, an appellate court is not given the power to intervene simply because it thinks the trial court did a poor job of expressing itself. Reasons are sufficient if they are responsive to the case's live issues and the parties' key arguments. Their sufficiency should be measured not in the abstract, but as they respond to the substance of what was in issue. Whether the perceived deficiencies in the trial judge's reasons undermined the exercise of the Crown's right of appeal must be assessed in light of the limited nature of this right. Section 676(1) of the *Criminal Code* only permits appeals from acquittals on questions of law alone and contrasts with the broader right of appeal from a conviction given to an accused. [19-21]

The adequacy of reasons must also be assessed in light of the fact an accused benefits from the presumption of innocence. A conviction requires the prosecution to establish each of the factual elements of the offence beyond a reasonable doubt. An acquittal, on the other hand, can rest simply on the absence of proof. This difference does not excuse a trial judge from failure to provide intelligible reasons for an acquittal, but it necessarily informs an assessment of whether the reasons are so deficient as to preclude effective appellate review. [22]

Here, the trial judge adequately explained his reasons for the acquittal on the second degree murder charge. He did not find that the consumption of alcohol prevented the accused from forming the requisite intent for murder. Rather, on a fair reading of his reasons as a whole, his reasonable doubt as to intent was

sa conjointe, ou sur une quelconque combinaison de ces deux éléments. Cette insuffisance était de nature à empêcher un examen valable en appel de la justesse de la décision. Selon la juge dissidente, les motifs étaient suffisants pour permettre un examen de l'acquittement fondé sur la défense d'ivresse.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l'acquittement à l'égard de l'accusation de meurtre, rétabli. La déclaration de culpabilité quant à l'accusation d'homicide involontaire coupable n'a pas été portée en appel et est maintenue.

Dans *Sheppard*, la Cour a reconnu l'existence d'une obligation de fournir des motifs suffisants compte tenu d'un certain nombre de raisons de principe et il est clair que ces considérations s'appliquent autant aux acquittements qu'aux condamnations. Le ministère public et la police, tout comme l'accusé et le public en général, ont un intérêt légitime à connaître les motifs d'une conclusion défavorable. Un tribunal d'appel n'est toutefois pas habilité à intervenir simplement parce qu'il estime que le tribunal de première instance s'est mal exprimé. Les motifs sont suffisants s'ils répondent aux questions en litige et aux principaux arguments des parties. Leur suffisance doit être mesurée non pas dans l'abstrait, mais d'après la réponse qu'ils apportent aux éléments essentiels du litige. Pour déterminer si les lacunes apparentes des motifs du juge du procès compromettent l'exercice du droit d'appel du ministère public, il faut les apprécier en tenant compte de la nature limitée de ce droit. Le paragraphe 676(1) du *Code criminel* ne permet d'interjeter appel d'un acquittement que pour des questions de droit, par opposition au droit d'appel général accordé à l'accusé qui a été reconnu coupable. [19-21]

La suffisance des motifs doit également être appréciée compte tenu du fait que l'accusé jouit de la présomption d'innocence. L'accusé ne peut être déclaré coupable que si la poursuite établit chacun des éléments factuels de l'infraction au-delà de tout doute raisonnable. Par contre, l'acquittement peut reposer simplement sur l'absence de preuve. Cette différence ne dispense pas le juge du procès de motiver l'acquittement de façon intelligible, mais elle est nécessairement pertinente pour déterminer si les motifs sont lacunaires au point d'empêcher un examen valable en appel. [22]

En l'espèce, le juge du procès a expliqué adéquatement dans ses motifs les raisons de l'acquittement à l'égard de l'accusation de meurtre au deuxième degré. Il n'a pas conclu que la consommation d'alcool avait empêché l'accusé de former l'intention requise pour le meurtre. Au contraire, une interprétation objective

raised by what he considered to be the real possibility that the shooting was the result of an accident in which the accused's alcohol consumption played a significant role. While the trial judge's reasons, delivered orally, fell well short of the ideal, they were not so inadequate that the Crown's limited right of appeal was impaired. [23-24] [26-27]

Cases Cited

Applied: *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26; **disapproved:** *R. v. Kendall* (2005), 198 C.C.C. (3d) 205; **referred to:** *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, 2002 SCC 27; *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *R. v. R. (D.)*, [1996] 2 S.C.R. 291; *R. v. Gagnon*, [2006] 1 S.C.R. 621, 2006 SCC 17; *R. v. Kent*, [1994] 3 S.C.R. 133; *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345; *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, 2000 SCC 15.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 222(1), (5), 229(a), 234-236, 676(1)(a).

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (Cameron, Jackson and Richards J.J.A.), [2007] 7 W.W.R. 445, 293 Sask. R. 113, 220 C.C.C. (3d) 528, [2007] S.J. No. 184 (QL), 2007 CarswellSask 191, 2007 SKCA 48, setting aside the acquittal on the charge of second degree murder and ordering a new trial. Appeal allowed.

Mervyn T. Shaw, Q.C., for the appellant.

Anthony B. Gerein, for the respondent.

M. David Lepofsky, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

[1] BINNIE J. — This appeal raises the question of whether a trial judge's duty to give reasons for judgment in a trial by judge alone operates with equal force and effect in an appeal from an acquittal as on an appeal from a conviction. In the present case, a majority of the Saskatchewan Court of Appeal reversed the trial judge's acquittal of the appellant on a charge of second degree murder. The appellant was convicted of manslaughter. In

de l'ensemble de ses motifs permet de conclure que le doute raisonnable qu'il a eu quant à l'intention vient de ce qu'il a estimé être la possibilité réelle que le coup de feu ait résulté d'un accident où la consommation d'alcool a joué un rôle important. Bien que les motifs du juge du procès, prononcés oralement, soient loin de la perfection, ils n'étaient pas insuffisants au point de porter atteinte au droit d'appel limité du ministère public. [23-24] [26-27]

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26; **arrêt critiqué :** *R. c. Kendall* (2005), 198 C.C.C. (3d) 205; **arrêts mentionnés :** *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291; *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17; *R. c. Kent*, [1994] 3 R.C.S. 133; *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345; *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, 2000 CSC 15.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 222(1), (5), 229(a), 234-236, 676(1)a).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (les juges Cameron, Jackson et Richards), [2007] 7 W.W.R. 445, 293 Sask. R. 113, 220 C.C.C. (3d) 528, [2007] S.J. No. 184 (QL), 2007 CarswellSask 191, 2007 SKCA 48, qui a infirmé l'acquittement relativement à l'accusation de meurtre au deuxième degré et ordonné un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Mervyn T. Shaw, c.r., pour l'appelant.

Anthony B. Gerein, pour l'intimée.

M. David Lepofsky, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LE JUGE BINNIE — Dans le présent pourvoi, la Cour doit déterminer si, dans un procès devant juge seul, l'obligation qui incombe à celui-ci de motiver son jugement s'applique de la même façon dans l'appel contre un acquittement que dans l'appel contre une condamnation. En l'espèce, la Cour d'appel de la Saskatchewan a infirmé à la majorité l'acquittement de l'appelant par le juge du procès relativement à une accusation de meurtre au

reaching his decision the trial judge noted evidence of intoxication and accident, but in the view of the majority he did not make clear the “pathway” he followed to the acquittal of the appellant of the more serious charge. In particular, according to the majority, the trial judge did not make it clear whether the acquittal was “based on the evidence of the accused’s intoxication, or on the evidence of his having accidentally shot [the victim], or on some combination of the two (in the sense intoxication can increase the prospect of accident)” ((2007), 220 C.C.C. (3d) 528, 2007 SKCA 48, at para. 33). A new trial was ordered on the charge of second degree murder.

[2] In my view, with respect, while the trial judge’s duty to give reasons applies generally to acquittals as much as to convictions, the *content* of the reasons necessary to give full effect to the right of appeal is governed by the different issues to which the reasons are directed on an acquittal (perhaps no more than the basis of a reasonable doubt) and a conviction (factual findings showing the pathway to conviction, explaining why significant elements of the evidence are accepted, rejected or fail to raise a reasonable doubt). Caution must be taken to avoid seizing on perceived deficiencies in a trial judge’s reasons for acquittal to create a ground of “unreasonable acquittal” which is not open to the court under the provisions of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 (“*Cr. C.*”). I conclude, with great respect for the contrary view, that the trial judge’s reasons in this case provided an adequate foundation for the Crown to exercise its limited right of appeal. I would therefore set aside the majority judgment of the Saskatchewan Court of Appeal and restore the acquittal on the murder charge. The conviction on the charge of manslaughter was not appealed.

deuxième degré. L’appelant a été condamné pour homicide involontaire coupable. Pour parvenir à sa décision, le juge du procès a tenu compte de la preuve relative à l’ivresse et à l’accident, mais les juges majoritaires ont estimé qu’il n’a pas expliqué clairement le raisonnement qu’il avait suivi pour acquitter l’appelant de l’accusation la plus grave. Plus particulièrement, il n’a pas, à leur avis, précisé si l’acquittement était [TRADUCTION] « fondé sur la preuve de l’ivresse de l’accusé, sur la preuve qu’il avait accidentellement tiré [sur la victime], ou sur une quelconque combinaison de ces deux éléments (dans le sens où l’ivresse peut accroître les risques d’accident) » ((2007), 220 C.C.C. (3d) 528, 2007 SKCA 48, par. 33). Un nouveau procès a été ordonné relativement à l’accusation de meurtre au deuxième degré.

[2] Soit dit en tout respect, si l’obligation qui incombe au juge du procès de motiver sa décision s’applique généralement autant aux acquittements qu’aux condamnations, la *teneur* des motifs nécessaires pour donner plein effet au droit d’appel est dictée par les différentes questions auxquelles doivent répondre les motifs lors d’un acquittement (peut-être en vue d’établir rien de plus que le fondement d’un doute raisonnable) et lors d’une condamnation (les conclusions de faits indiquant le raisonnement suivi pour conclure à la condamnation, expliquant pourquoi certains éléments de preuve importants sont retenus, rejettés ou ne parviennent pas à soulever un doute raisonnable). Il faut prendre garde de ne pas s’arrêter aux lacunes apparentes des motifs formulés par le juge du procès lors de l’acquittement pour créer un motif d’« acquittement déraisonnable », verdict que le tribunal ne peut prononcer en vertu du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (« *C. cr.* »). En tout respect pour l’opinion contraire, je conclus que les motifs du juge du procès en l’espèce étaient suffisants pour permettre au ministère public d’exercer son droit d’appel limité. Par conséquent, j’annulerais la décision majoritaire de la Cour d’appel de la Saskatchewan et rétablirais l’acquittement à l’égard de l’accusation de meurtre. Il n’a pas été interjeté appel de la condamnation pour homicide involontaire coupable.

I. Facts

[3] The appellant, a 27-year-old resident of Moose Jaw, shot and killed his common-law spouse, Valerie Reynolds, on August 30, 2003. They had been living together in a house they shared with the appellant's three small children. The appellant kept a shotgun (the weapon used) in the house. The shotgun had recently been purchased from a friend, Denis Deschamps.

[4] On the evening in question, Mr. Deschamps came to the appellant's house at about 6:00 p.m. Everyone, including the appellant, had several drinks of rum and Coke, eventually finishing off a 26-ounce bottle. There may have been some beer consumed and possibly one joint. At some point, early in the evening, the appellant got out the shotgun and began playing around with it. The gun was not loaded at that time. Around 11:30 p.m., the group decided to go to a bar. In the meantime, Mr. Deschamps's girlfriend had arrived. She agreed to remain behind to baby-sit the children. This left Valerie Reynolds, the eventual victim, free to accompany the men to the bar.

[5] The trial judge found that when the appellant left the house he "was not sober, but he was not really drunk" ([2004] S.J. No. 850 (QL), at para. 29). The group remained at the bar until its 2:00 a.m. closing time. The appellant drank two shots of Sambuca and at least four beers, maybe five, and a rye and Coke as well. Ms. Reynolds was drinking Smirnoff Ice. Friction developed. Ms. Reynolds danced with someone else and the appellant confronted this individual and told him to back off. At the same time, it seems, the appellant was "hitting on" another woman. The appellant was very drunk by closing time. However, they were holding hands as they left the bar.

[6] Once outside, the appellant approached several women with a view to arranging a sexual threesome with Ms. Reynolds and himself. She objected and an argument ensued. She then took the house keys and set off for home. Mr. Deschamps described Ms. Reynolds' pace as "like an Olympic speed

I. Les faits

[3] Le 30 août 2003, l'appelant, âgé de 27 ans et résidant à Moose Jaw, a tué d'un coup de feu sa conjointe de fait, Valerie Reynolds. Ils vivaient ensemble dans une maison qu'ils partageaient avec les trois jeunes enfants de l'appelant. Celui-ci avait à la maison un fusil de chasse (l'arme utilisée) qu'il avait récemment acheté d'un ami, Denis Deschamps.

[4] Le soir en question, M. Deschamps est arrivé chez l'appelant vers 18 h. Tous, y compris l'appelant, ont bu plusieurs verres de rhum coca et ont finalement vidé une bouteille de 26 onces. Il est possible que certains aient bu de la bière et fumé un joint. En début de soirée, l'appelant a commencé à s'amuser avec le fusil de chasse qu'il avait sorti; l'arme n'était alors pas chargée. Vers 23 h 30, le groupe a décidé d'aller dans un bar. La petite amie de M. Deschamps, qui était arrivée entre-temps, a accepté de rester à la maison pour garder les enfants. Valerie Reynolds, la victime, était donc libre d'accompagner les hommes au bar.

[5] Le juge du procès a conclu qu'au moment de quitter la maison l'appelant [TRADUCTION] « n'était pas sobre, mais n'était pas vraiment ivre » ([2004] S.J. No. 850 (QL), par. 29). Le groupe est resté au bar jusqu'à la fermeture, c'est-à-dire 2 h. L'appelant a bu deux verres de Sambuca et au moins quatre bières, peut-être cinq, de même qu'un whisky coca. Madame Reynolds a bu de la Smirnoff Ice. Une dispute a éclaté. Madame Reynolds dansait avec quelqu'un d'autre, l'appelant a apostrophé l'individu et lui a dit d'arrêter. Il semble que de son côté l'appelant ait dragué une autre femme. Il était très ivre au moment de la fermeture du bar, mais lorsqu'ils sont partis, M^{me} Reynolds et lui se tenaient par la main.

[6] Une fois à l'extérieur, l'appelant a abordé plusieurs femmes pour leur proposer de faire l'amour à trois avec M^{me} Reynolds et lui. Madame Reynolds a protesté et une querelle a éclaté. Elle a alors pris les clés de la maison et est partie en direction de la maison. Selon M. Deschamps, M^{me} Reynolds

walking”, and “truckin”. The two men pursued at a “quick pace” but could not narrow the gap by much. The appellant appeared angry at Ms. Reynolds for “leaving him like that” and accompanied by Mr. Deschamps chased after her saying he “was really pissed off” and would “slap her around and put her back into line”. Ms. Reynolds was crying. They continued on home, pausing in the parking lot of a Burger King, where they were observed arguing in loud voices by one of the employees, who saw the appellant grab Ms. Reynolds by the face to turn her towards him but said “[i]t wasn’t anything violent or aggressive.”

[7] Ms. Reynolds arrived home around 3:30 a.m. She was crying and went straight to the bedroom. The babysitter’s evidence was that the appellant was “much more drunk than when he left”. When leaving, Mr. Deschamps told the appellant to “take it easy”, to which the appellant replied, “Yeah, it’ll be a show, the police will show up”.

[8] Around 4:25 a.m., the police received a 911 call from the appellant to the effect that upon going to bed an intruder had somehow entered the bedroom, a scuffle ensued between him and the intruder and during the scuffle the intruder had shot Ms. Reynolds and then escaped. One of the police officers testified that when he reached the house the appellant did not appear significantly drunk. He was seen carrying a child and talking on the phone while pacing. The defence expert said the effect of the shotgun blast could be the equivalent of “a bucket of cold water in the face”.

[9] On further police questioning the following morning, it became obvious that there had not been an intruder and that the appellant had, in fact, shot Ms. Reynolds. He now said that he had hidden the shotgun under his bed and pulled it out that night while he and Ms. Reynolds were talking. He was playing with the gun at the end of the bed while they talked. The gun went off accidentally and shot

marchait [TRADUCTION] « comme une marcheuse olympique » et « à vive allure ». Les deux hommes l’ont suivie d’un « pas rapide », sans toutefois réussir à réduire beaucoup l’écart qui les séparait. L’appelant avait l’air fâché contre M^{me} Reynolds parce qu’elle [TRADUCTION] « l’avait laissé comme ça » et, accompagné par M. Deschamps, il l’a poursuivie en disant qu’il [TRADUCTION] « était vraiment fumasse » et qu’il [TRADUCTION] « lui donnerait une volée pour la remettre à sa place ». Madame Reynolds pleurait. Ils ont poursuivi leur route et se sont arrêtés dans le stationnement d’un Burger King, où un des employés les a vus se disputer à voix haute; il a vu l’appelant saisir le visage de M^{me} Reynolds pour le tourner vers lui, mais, a-t-il affirmé, [TRADUCTION] « [c]e n’était ni violent ni agressif. »

[7] Madame Reynolds est arrivée à la maison vers 3 h 30. Elle était en larmes et est allée directement dans la chambre. Selon le témoignage de la gardienne des enfants, l’appelant était [TRADUCTION] « beaucoup plus ivre que lorsqu’il avait quitté ». Au moment de partir, M. Deschamps a dit à l’appelant de [TRADUCTION] « se calmer », ce à quoi celui-ci a répondu [TRADUCTION] « Oui, ça va être tout un spectacle, on va voir arriver la police ».

[8] Vers 4 h 25, la police a reçu un appel au 911 de l’appelant, signalant qu’un intrus était entré dans sa chambre au moment où il se mettait au lit, qu’une bagarre a éclaté entre lui et l’intrus et ce dernier a tiré sur M^{me} Reynolds avant de s’enfuir. Un des policiers a témoigné qu’à son arrivée à la maison l’appelant ne lui avait pas paru particulièrement ivre. Il portait un enfant dans ses bras et parlait au téléphone en marchant de long en large. Selon l’expert de la défense, le coup de feu a pu avoir le même effet qu’un [TRADUCTION] « seau d’eau froide en plein visage ».

[9] Par suite de l’interrogatoire plus poussé effectué par la police le lendemain matin, il est devenu évident qu’il n’y avait eu aucun intrus et que l’appelant avait en fait tiré sur M^{me} Reynolds. Il a alors dit avoir caché le fusil sous son lit et l’avoir retiré de là cette nuit alors qu’il discutait avec M^{me} Reynolds. Il jouait avec le fusil au bout du lit tout en parlant avec elle. Le coup est parti accidentellement et a

her. He was three feet away from her at the time. He described the shooting as “a freak accident” in a statement given to the police and introduced at trial by the Crown:

I remember looking at the wall and holding the gun[,] it was sideways like this in my hands and all of a sudden bang. I looked up cause she made a noise and just the look and expression on her face. And I think she was in her bra. She wasn’t in her clothes. . . . Boom. And there was a hole in her. Somewhere on her right side. . . . Like I didn’t point the gun at her to kill her. I didn’t intentionally go bang you’re dead. You know. Like. . . . I slipped on the trigger and shot my girlfriend. Complete hundred percent accident. Like wow. It hit her here like somewhere. Another five inches it probably would have missed her completely. . . . I remember the gun blowing off in my hand. Bang. And I remember the gun was sitting lopsided in my hand. It wasn’t aimed. It wasn’t pointed. Well it was pointing at her but not intentionally pointing at her. Like I wasn’t trying to shoot a gun. . . . I know the alcohol. . . . [d]efinitely took control of me. . . . I was being a fucking retard and trying to scare her or do something really fucking stupid.

After the shooting, the shotgun was found in the backyard of a neighbour, where the appellant had hidden it immediately after the shooting and before the police arrived.

[10] The expert evidence was that at the approximate time of the shooting, around 4:22 a.m., the appellant’s blood alcohol level was “in the range of .215”. In the expert’s opinion, a blood alcohol reading above .200 “would seriously disrupt brain function and the person would be obviously severely intoxicated”.

[11] Other expert evidence established that the gun barrel was either touching or within approximately one-half centimetre of the victim’s skin at the time it was discharged. The pellets found in the victim’s body were consistent with the gun being parallel to the body at the time of the discharge.

[12] The appellant was charged with second degree murder under s. 235 *Cr. C.* He was tried by a judge of the Court of Queen’s Bench sitting without a jury. The appellant did not testify. The judge acquitted him of murder but convicted him of

atteint M^{me} Reynolds. L’appelant se trouvait alors à trois pieds d’elle. Il décrit le coup de feu comme [TRADUCTION] « un accident bizarre » dans une déclaration à la police présentée au procès par le ministère public :

[TRADUCTION] Je me souviens d’avoir regardé le mur et d’avoir tenu le fusil, de côté comme ça dans mes mains, et soudain, bang. J’ai levé la tête parce qu’elle a fait un bruit et juste le regard et l’expression sur son visage. Et je crois qu’elle était en soutien-gorge. Elle n’était pas dans ses vêtements. [. .] Boom. Et là un trou, quelque part sur son côté droit. [. .] Je n’ai pas pointé le fusil vers elle pour la tuer. Je ne me suis pas dit : bang, tu es morte. Vous savez. [. .] Mon doigt a glissé sur la détente et j’ai tué ma petite amie. Un pur accident à 100 p. 100. Wow. Ça l’a atteinte là, quelque part. Un autre cinq pouces et je l’aurais probablement manquée complètement. [. .] Je me rappelle l’explosion du fusil dans ma main. Bang. Et je me rappelle que le fusil reposait de travers dans ma main. Il ne la visait pas. Il n’était pas pointé. En fait, il était pointé vers elle, mais je ne l’ai pas intentionnellement pointé vers elle. Je n’essayais pas de tirer. [. .] Je sais que j’étais vraiment sous l’emprise de l’alcool. [. .] J’ai agi en maudit idiot et j’ai essayé de lui faire peur ou de faire quelque chose de réellement stupide.

On a ensuite retrouvé le fusil dans la cour arrière d’un voisin, là où l’appelant l’avait caché tout de suite après avoir tiré et avant l’arrivée de la police.

[10] Selon la preuve d’expert, à peu près au moment où le coup a été tiré, c’est-à-dire vers 4 h 22, le taux d’alcool dans le sang de l’appelant s’élevait « à environ 0,215 ». De l’avis de l’expert, une alcoolémie supérieure à 0,200 [TRADUCTION] « perturberait sérieusement les fonctions cérébrales et la personne serait de toute évidence complètement ivre ».

[11] Une autre preuve d’expert a établi qu’au moment où le coup est parti le canon du fusil touchait la peau de la victime ou se trouvait à environ un demi centimètre d’elle. Les balles retrouvées dans le corps de la victime indiquaient que le fusil était parallèle au corps à ce moment.

[12] L’appelant a été accusé de meurtre au deuxième degré en vertu de l’art. 235 *C. cr.* Son procès a eu lieu devant un juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant sans jury. L’appelant n’a pas témoigné. Le juge l’a acquitté de meurtre, mais l’a

manslaughter. The appellant was sentenced to eight years minus double credit for one and one-quarter years spent on remand, resulting in a sentence of five and a half years.

II. Judicial History

A. *Saskatchewan Court of Queen's Bench (Kovach J.)*, [2004] S.J. No. 850 (QL)

[13] In oral reasons for judgment, the trial judge said he was satisfied beyond a reasonable doubt that the appellant was properly identified as the offender, that the Crown had established the time and place of the offence as set out in the indictment, and that the accused caused the death of Ms. Reynolds by his unlawful act. However, the trial judge was not satisfied beyond a reasonable doubt that the appellant either meant to cause Ms. Reynolds' death or meant to cause her bodily harm which he knew was likely to cause death and was reckless whether death ensued or not (s. 229(a) *Cr. C.*). He explained his decision on this point as follows (at paras. 49-50):

Although it's not a specific finding of fact, it is my distinct impression that in part due to the effects of alcohol and in part to his personality, at the time of the shooting Walker was engaged in an act of bravado or machismo. He was showing off his latest toy [the shotgun] in an effort to intimidate Ms. Reynolds and impress her with his disappointment at her failure to embrace his desire to engage in a sexual threesome and her gall at walking away from him at the bar.

As disgusting and as utterly contemptuous as I find that conduct to be, it is not and I cannot find it to be tantamount to an intention to kill or an intention to cause bodily harm likely to cause death. And under the circumstances, I find Walker not guilty of murder, but guilty of manslaughter.

B. *Court of Appeal for Saskatchewan — the Majority — Cameron J.A. (Richards J.A. Concurring)* (2007), 220 C.C.C. (3d) 528, 2007 SKCA 48

[14] Cameron J.A. cited *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, 2002 SCC 26, for the proposition that

reconnu coupable d'homicide involontaire coupable. L'appelant a été condamné à huit ans d'emprisonnement, moins le double de la période d'une année et trois mois passée en détention préventive, ce qui donne une peine de cinq ans et demi.

II. Historique judiciaire

A. *Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (le juge Kovach)*, [2004] S.J. No. 850 (QL)

[13] Dans ses motifs exposés à l'audience, le juge du procès a dit qu'il était convaincu hors de tout doute raisonnable que l'appelant était correctement désigné comme étant le contrevenant, que le ministère public avait établi l'heure et l'endroit de l'infraction décrite dans l'acte d'accusation et que l'accusé avait causé la mort de M^{me} Reynolds par son acte illégal. Il n'était toutefois pas convaincu hors de tout doute raisonnable que l'appelant avait eu l'intention de causer la mort de M^{me} Reynolds ou de lui causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non (al. 229a) *C. cr.*. Voici comment il a expliqué sa décision sur ce point (par. 49-50) :

[TRADUCTION] Même s'il ne s'agit pas d'une conclusion de fait précise, j'ai la nette impression que M. Walker, en partie à cause des effets de l'alcool et en partie à cause de sa personnalité, a agi par bravade ou par machisme au moment où il a tiré. Il a brandi son dernier jouet [le fusil] pour tenter d'intimider M^{me} Reynolds et de lui montrer sa déception devant son refus de partager son désir de faire l'amour à trois et parce qu'elle avait eu l'effronterie de quitter le bar sans lui.

Aussi répugnante et totalement méprisable que cette conduite puisse me paraître, elle n'équivaut pas, et je ne saurais conclure le contraire, à une intention de tuer ou à une intention de causer des lésions corporelles de nature à causer la mort. Et dans les circonstances, je déclare M. Walker non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontaire coupable.

B. *Cour d'appel de la Saskatchewan — juges majoritaires — le juge Cameron (avec l'appui du juge Richards)* (2007), 220 C.C.C. (3d) 528, 2007 SKCA 48

[14] Le juge Cameron a cité *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, 2002 CSC 26, à l'appui de la

a trial judge's failure to provide adequate reasons might amount to error of law if the deficiency is incurable by the record and is such as to preclude meaningful appellate review of the correctness of the decision. In his view, the trial reasons for judgment here disclosed the general basis upon which the judge decided to acquit the accused of murder (failure to prove its case beyond a reasonable doubt on *mens rea*) but not the foundation for this conclusion. Specifically, the trial reasons do not disclose whether the acquittal was based on the evidence of the accused's intoxication, or on the evidence of his having accidentally shot the victim, or on some combination of the two. This inadequacy was such as to preclude meaningful appellate review of the correctness of the trial decision. As stated, a new trial was ordered.

C. Jackson J.A. (*Dissenting*)

[15] In the view of Jackson J.A., this was not a particularly complicated case: it involved a charge of second degree murder and the defences of accident and drunkenness. The law is settled. The trial judge's reasons must be read in light of the straightforward nature of the case. He was not charging a jury and gave an oral decision. What is important is that he clearly concluded that the specific intent for murder had not been made out. Once the defence of accident is set aside, the basis for the verdict is obvious. The reasons are sufficient to permit an assessment of the acquittal based on a defence of intoxication. In her view, the trial reasons reveal no error of law with respect to the defence of intoxication. She would have dismissed the appeal.

III. Relevant Statutory Provisions

[16] *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46

222. (1) A person commits homicide when, directly or indirectly, by any means, he causes the death of a human being.

thèse selon laquelle le fait que le juge du procès n'a pas fourni de motifs suffisants pourrait équivaloir à une erreur de droit si l'insuffisance ne peut être corrigée par le dossier et qu'elle est de nature à empêcher un examen valable en appel de la justesse de la décision. À son avis, les motifs du jugement de première instance en l'espèce révèlent l'assise générale de la décision du juge d'accuser l'accusé de meurtre (défaut d'établir la preuve de *mens rea* hors de tout doute raisonnable) mais non le fondement de sa conclusion. Plus particulièrement, ils n'indiquent pas si l'acquittement était fondé sur la preuve de l'ivresse de l'accusé ou sur la preuve qu'il avait accidentellement tiré sur la victime, ou sur une quelconque combinaison de ces deux éléments. Cette insuffisance était de nature à empêcher un examen valable en appel de la justesse de la décision. Comme je l'ai mentionné, un nouveau procès a été ordonné.

C. La juge Jackson (dissidente)

[15] Selon la juge Jackson, l'affaire n'était pas particulièrement compliquée : il s'agissait d'une accusation de meurtre au deuxième degré et des défenses d'accident et d'ivresse. Le droit est établi. Il faut interpréter les motifs du juge du procès en tenant compte de la simplicité de l'affaire. Le juge du procès ne s'adressait pas à un jury et a rendu sa décision de vive voix. Ce qui importe, c'est qu'il a clairement conclu que l'intention spécifique de commettre un meurtre n'avait pas été établie. Une fois écartée la défense d'accident, le fondement du verdict est évident. Les motifs sont suffisants pour permettre un examen de l'acquittement fondé sur la défense d'ivresse. Selon la juge Jackson, les motifs de la décision de première instance ne révèlent aucune erreur de droit quant à cette défense. Elle aurait rejeté l'appel.

III. Dispositions législatives pertinentes

[16] *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46

222. (1) Commet un homicide quiconque, directement ou indirectement, par quelque moyen, cause la mort d'un être humain.

(5) A person commits culpable homicide when he causes the death of a human being,

- (a) by means of an unlawful act;
- (b) by criminal negligence;

229. Culpable homicide is murder

(a) where the person who causes the death of a human being

- (i) means to cause his death, or
- (ii) means to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death, and is reckless whether death ensues or not;

234. Culpable homicide that is not murder or infanticide is manslaughter.

236. Every person who commits manslaughter is guilty of an indictable offence and liable

(a) where a firearm is used in the commission of the offence, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of four years; . . .

676. (1) The Attorney General or counsel instructed by him for the purpose may appeal to the court of appeal

(a) against a judgment or verdict of acquittal or a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder of a trial court in proceedings by indictment on any ground of appeal that involves a question of law alone;

IV. Analysis

[17] The live issue at trial was whether the Crown established the necessary *mens rea* for murder, that is to say that the appellant meant to cause Ms. Reynolds' death or meant to cause her bodily

(5) Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain :

- a) soit au moyen d'un acte illégal;
- b) soit par négligence criminelle;

229. L'homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne qui cause la mort d'un être humain :

- (i) ou bien a l'intention de causer sa mort,
- (ii) ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non;

234. L'homicide coupable qui n'est pas un meurtre ni un infanticide constitue un homicide involontaire coupable.

236. Quiconque commet un homicide involontaire coupable est coupable d'un acte criminel passible :

a) s'il y a usage d'une arme à feu lors de la perpétration de l'infraction, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de quatre ans;

676. (1) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut introduire un recours devant la cour d'appel :

a) contre un jugement ou verdict d'acquittement ou un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux prononcé par un tribunal de première instance à l'égard de procédures sur acte d'accusation pour tout motif d'appel qui comporte une question de droit seulement;

IV. Analyse

[17] La question qui restait à trancher au procès était de savoir si le ministère public avait établi la *mens rea* requise pour le meurtre, c'est-à-dire si l'appelant avait l'intention de causer la mort de

harm that he knew was likely to cause her death and was reckless whether death ensued or not (s. 229(a) *Cr. C.*).

[18] The Crown says the trial judge's reasons are both inadequate and inscrutable, citing *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, 2002 SCC 27. In its view, the trial judge's reasons are deficient because one cannot tell if the trial judge decided the murder was unproven because he had at least a reasonable doubt that the pulling of the trigger was an accident; or if the appellant did pull the trigger deliberately, he did so without knowing where the gun was aimed; or if he deliberately pointed the gun at his spouse, it went off accidentally; or if he shot deliberately, but with a drunken failure to form the specific intent to kill or cause bodily harm foreseen as likely to cause death, and reckless whether or not death ensues. The judges in the majority and minority in the Saskatchewan Court of Appeal were seemingly agreed that the trial judge had a duty to make it clear whether the acquittal on the murder charge was based on "the evidence of the accused's intoxication, or on the evidence of his having accidentally shot Ms. Reynolds, or on some combination of the two (in the sense intoxication can increase the prospect of accident)" (para. 33). The difference is that the majority thought the reasons unclear on this point whereas the dissenting judge felt able to explain the acquittal on the basis of the intoxication defence.

[19] *Sheppard* recognized a duty to give adequate reasons on a number of broad policy grounds. At the trial level, the reasons justify and explain the result. "Reasons for judgment are the primary mechanism by which judges account to the parties and to the public for the decisions they render" (para. 15). The losing party is entitled to know why he or she has lost. "Informed consideration can be given to grounds for appeal. Interested members of the public can satisfy themselves that justice has been

M^{me} Reynolds ou de lui causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort, et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non (al. 229a) *C. cr.*).

[18] Le ministère public affirme que les motifs du juge du procès sont à la fois déficients et insaisissables, citant ainsi l'arrêt *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, 2002 CSC 27. À son avis, les motifs du juge du procès sont déficients, car nul ne peut dire s'il a conclu que le meurtre n'avait pas été établi parce qu'il avait au moins un doute raisonnable que l'accusé avait appuyé sur la gâchette accidentellement, ou parce que, si l'appelant avait délibérément appuyé sur la gâchette, il l'avait fait sans savoir dans quelle direction l'arme était pointée, ou parce que, s'il avait délibérément pointé l'arme vers sa conjointe, il avait tiré accidentellement, ou parce que, s'il avait tiré délibérément, il était dans un état d'ivresse tel qu'il ne pouvait avoir formé l'intention spécifique de tuer ou de causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer la mort, et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non. Les juges majoritaires et le juge minoritaire de la Cour d'appel de la Saskatchewan ont apparemment convenu que le juge du procès avait l'obligation d'indiquer clairement si l'acquittement à l'égard de l'accusation de meurtre était fondé sur [TRADUCTION] « la preuve de l'ivresse de l'accusé ou sur la preuve qu'il avait accidentellement tiré sur M^{me} Reynolds, ou sur une quelconque combinaison de ces deux éléments (dans le sens où l'ivresse peut accroître les risques d'accident) » (par. 33). La différence tient à ce que la majorité a jugé que les motifs n'étaient pas clairs sur ce point, alors que la juge dissidente a estimé qu'elle pouvait expliquer l'acquittement sur le fondement de la défense d'ivresse.

[19] Dans *Sheppard*, la Cour a reconnu l'existence d'une obligation de fournir des motifs suffisants compte tenu d'un certain nombre de raisons de principe. En première instance, les motifs justifient et expliquent le résultat. « Les motifs de jugement constituent le principal mécanisme par lequel les juges rendent compte aux parties et à la population des décisions qu'ils prononcent » (par. 15). La partie qui n'a pas gain de cause a le droit de savoir pourquoi elle a perdu. « Un examen éclairé

done, or not, as the case may be” (para. 24). “Trial courts, where the essential findings of facts and drawing of inferences are done, can only be held properly to account if the reasons for their adjudication are transparent and accessible to the public and to the appellate courts” (para. 15). See also *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656; *R. v. R. (D.)*, [1996] 2 S.C.R. 291, and *R. v. Gagnon*, [2006] 1 S.C.R. 621, 2006 SCC 17, at paras. 13, 14, 19 and 62. It is apparent that these considerations apply as much to acquittals as to convictions. Prosecutions call for a great expenditure of public resources, both human and material, and the Crown and the police, no less than the accused and the public generally, have a legitimate interest in knowing the reasons for the unsuccessful outcome.

[20] Equally, however, *Sheppard* holds that “[t]he appellate court is not given the power to intervene simply because it thinks the trial court did a poor job of expressing itself” (para. 26). Reasons are sufficient if they are responsive to the case’s live issues and the parties’ key arguments. Their sufficiency should be measured not in the abstract, but as they respond to the substance of what was in issue. The “trial judge’s duty is satisfied by reasons which are sufficient to serve the purpose for which the duty is imposed, i.e., a decision which, having regard to the particular circumstances of the case, is reasonably intelligible to the parties and provides the basis for meaningful appellate review of the correctness of the trial judge’s decision” (para. 55(8)). Moreover, “[w]here it is plain from the record why an accused has been convicted or acquitted, and the absence or inadequacy of reasons provides no significant impediment to the exercise of the right of appeal, the appeal court will not on that account intervene” (para. 46). The duty to give reasons “should be given a functional and purposeful interpretation” and the failure to live up to the duty does not provide “a free-standing right of appeal” or “in itself confe[r] entitlement to appellate intervention” (para. 53).

des moyens d’appel est alors possible. Les membres du public intéressés peuvent constater que justice a été rendue, ou non, selon le cas » (par. 24). « Les tribunaux de première instance, à qui il revient de tirer les conclusions de fait et les inférences essentielles, ne s’acquittent convenablement de leur obligation de rendre compte que si les motifs de leurs décisions sont transparents et accessibles au public et aux tribunaux d’appel » (par. 15). Voir également *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656; *R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291, et *R. c. Gagnon*, [2006] 1 R.C.S. 621, 2006 CSC 17, par. 13, 14, 19 et 62. De toute évidence, ces considérations s’appliquent autant aux acquittements qu’aux condamnations. Les poursuites judiciaires occasionnent une dépense importante sur le plan des ressources publiques, tant humaines que matérielles, et le ministère public et la police, tout comme l’accusé et le public en général, ont un intérêt légitime à connaître les motifs d’une conclusion défavorable.

[20] L’arrêt *Sheppard* établit toutefois que « [l]a cour d’appel n’est pas habilitée à intervenir simplement parce qu’elle estime que le juge du procès s’est mal exprimé » (par. 26). Les motifs sont suffisants s’ils répondent aux questions en litige et aux principaux arguments des parties. Leur suffisance doit être mesurée non pas dans l’abstrait, mais d’après la réponse qu’ils apportent aux éléments essentiels du litige. « Le juge de première instance s’acquitte de son obligation lorsque ses motifs sont suffisants pour atteindre l’objectif visé par cette obligation, c’est-à-dire lorsque, compte tenu des circonstances de l’espèce, sa décision est raisonnablement intelligible pour les parties et fournit matière à un examen valable en appel de la justesse de la décision de première instance » (par. 55(8)). De plus, « [l]orsque la raison pour laquelle un accusé a été déclaré coupable ou acquitté ressort clairement du dossier, et que l’absence de motifs ou leur insuffisance ne constitue pas un obstacle important à l’exercice du droit d’appel, le tribunal d’appel n’interviendra pas » (par. 46). L’obligation de fournir des motifs « devrait recevoir une interprétation fonctionnelle et fondée sur l’objet » et l’inobservation de cette obligation n’a pas pour effet de créer « un droit d’appel distinct » ou de conférer « en soi le droit à l’intervention d’une cour d’appel » (par. 53).

[21] In this case, the Crown argues that the perceived deficiencies in the trial judge's reasons undermined the exercise of its statutory right of appeal. However, the Crown's argument must be assessed in light of the Crown's limited right of appeal from an acquittal ("a question of law alone" (s. 676(1)(a) *Cr. C.*)) in contrast to the broader right of appeal given by Parliament to an accused from a conviction. In particular, the Crown has no right to appeal what it regards as an "unreasonable acquittal": *R. v. Kent*, [1994] 3 S.C.R. 133; *R. v. Morin*, [1988] 2 S.C.R. 345, and *R. v. Biniaris*, [2000] 1 S.C.R. 381, 2000 SCC 15, at para. 33.

[22] A major difference between the position of the Crown and the accused in a criminal trial, of course, is that the accused benefits from the presumption of innocence. The intervener Attorney General of Ontario argues that "[t]he fact that the accused is presumed innocent doesn't derogate in any way from the judge's duty to correctly apply all applicable legal principles" (Factum, at para. 7). This is true, so far as it goes, but whereas a conviction requires the prosecution to establish each of the factual elements of the offence beyond a reasonable doubt, no such requirement applies to an acquittal which, unlike a conviction, can rest simply on the *absence* of proof. The trial judge may just conclude that one or more of the elements of the offence was "not proven" to the criminal standard. This difference does not excuse a trial judge from failure to provide intelligible reasons for an acquittal, but it necessarily informs an assessment of whether the reasons are so deficient as to preclude effective appellate review.

[23] In my view, with respect, the trial judge's reasons in this case adequately explained his reasons for the acquittal on the second degree murder charge. The Crown had proven culpable homicide beyond a reasonable doubt (s. 222(5) *Cr. C.*). This finding laid the foundation for the manslaughter conviction. The remaining issue was whether the Crown had also proven the requisite *mens rea* for murder, i.e., that the appellant *intended* to cause the

[21] Le ministère public soutient en l'espèce que les lacunes apparentes des motifs du juge du procès compromettent l'exercice du droit d'appel que lui confère la loi. Or, cet argument doit être apprécié en fonction de son droit limité d'interjeter appel d'un acquittement (« une question de droit seulement » (al. 676(1)a) *C. cr.*) par opposition au droit d'appel général accordé par le législateur à l'accusé qui a été reconnu coupable. En particulier, le ministère public n'a aucun droit d'interjeter appel de ce qu'il estime être « acquittement déraisonnable » : *R. c. Kent*, [1994] 3 R.C.S. 133; *R. c. Morin*, [1988] 2 R.C.S. 345, et *R. c. Biniaris*, [2000] 1 R.C.S. 381, 2000 CSC 15, par. 33.

[22] La différence majeure entre la position du ministère public et celle de l'accusé dans un procès criminel tient à ce que, bien sûr, l'accusé jouit de la présomption d'innocence. L'intervenant, le procureur général de l'Ontario, fait valoir que [TRADUCTION] « [l]e fait que l'accusé soit présumé innocent ne change absolument rien à l'obligation qu'à le juge d'appliquer correctement tous les principes juridiques applicables » (mémoire, par. 7). Cela est vrai, mais tandis que l'accusé ne peut être déclaré coupable que si la poursuite établit chacun des éléments factuels de l'infraction au-delà de tout doute raisonnable, cette exigence ne s'applique pas à un acquittement qui, contrairement à une condamnation, peut reposer simplement sur l'*absence* de preuve. Le juge du procès peut juste conclure qu'un ou plusieurs des éléments de l'infraction n'ont « pas été établis » selon la norme criminelle. Cette différence ne dispense pas le juge du procès de motiver l'acquittement de façon intelligible, mais elle est nécessairement pertinente pour déterminer si les motifs sont lacunaires au point d'empêcher un examen valable en appel.

[23] Soit dit en tout respect, les motifs du juge du procès en l'espèce expliquent adéquatement les raisons de l'acquittement à l'égard de l'accusation de meurtre au deuxième degré. Le ministère public avait prouvé l'homicide coupable hors de tout doute raisonnable (par. 222(5) *C. cr.*). Cette conclusion posait le fondement nécessaire à la condamnation pour homicide involontaire coupable. Il restait à déterminer si le ministère public avait également

death of his spouse, or to cause her bodily harm that he knew was likely to cause her death, and was reckless whether death ensued or not (s. 229(a) *Cr. C.*).

[24] The Crown argues that at a minimum the trial judge was required to indicate whether his reasonable doubt on murder *mens rea* was due to intoxication, accident, or a combination of the two. In my view, with due respect for the divergent views of the judges of the Saskatchewan Court of Appeal, the reasons of the trial judge on this point are intelligible when assessed in terms of their appellate purpose. The trial judge reasoned that the culpable homicide resulted from an accident fuelled by alcohol or what Cameron J.A. described as “some combination of the two (in the sense intoxication can increase the prospect of accident)” (para. 33). The trial judge did not find that the consumption of alcohol prevented the appellant from forming the requisite intent for murder. Rather, he concluded (admittedly using a curious turn of phrase):

Although it's not a specific finding of fact, it is my distinct impression that in part due to the effects of alcohol and in part to his personality, at the time of the shooting Walker was engaged in an act of bravado or machismo. He was showing off his latest toy in an effort to intimidate Ms. Reynolds and impress her with his disappointment at her failure to embrace his desire to engage in a sexual threesome and her gall at walking away from him at the bar. [Emphasis added; para. 49.]

[25] The intervener Attorney General of Ontario relies on the majority judgment in *R. v. Kendall* (2005), 198 C.C.C. (3d) 205 (Ont. C.A.), for the proposition that, to acquit, the trial judge must “make ‘findings’ in [the accused’s] favour” (Factum, at para. 9). It is difficult to see any parallel with *Kendall* where the entire reasons consisted of two sentences:

Shannon Kendall pleaded not guilty to impaired driving, and driving with over 80 milligrams of alcohol

établi la *mens rea* requise pour le meurtre, c'est-à-dire si l'appelant *a eu l'intention* de causer la mort de sa conjointe, ou de lui causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non (al. 229a) *C. cr.*.

[24] Le ministère public soutient que le juge du procès devait au moins indiquer si le doute raisonnable qu'il avait quant à la *mens rea* requise pour le meurtre reposait sur l'ivresse, l'accident, ou une combinaison de ces deux éléments. Soit dit en tout respect pour l'opinion contraire des juges de la Cour d'appel de la Saskatchewan, les motifs du juge du procès à cet égard sont intelligibles lorsqu'ils sont appréciés pour les besoins d'un examen en appel. On constate que le juge du procès a conclu que l'homicide coupable résultait d'un accident attribuable à l'alcool, ou de ce que le juge Cameron a décrit comme [TRADUCTION] « une quelconque combinaison de ces deux éléments (en ce sens que l'ivresse peut accroître les risques d'accident) » (par. 33). Le juge du procès n'a pas conclu que la consommation d'alcool avait empêché l'appelant de former l'intention requise pour le meurtre. Il a plutôt conclu (certes, en des termes curieux) :

[TRADUCTION] Même s'il ne s'agit pas d'une conclusion de fait précise, j'ai la nette impression que M. Walker, en partie à cause des effets de l'alcool et en partie à cause de sa personnalité, a agi par bravade ou par machisme au moment où il a tiré. Il a brandi son dernier jouet pour tenter d'intimider Mme Reynolds et de lui montrer sa déception devant son refus de partager son désir de faire l'amour à trois et parce qu'elle avait eu l'effronterie de quitter le bar sans lui. [Je souligne; par. 49.]

[25] L'intervenant, le procureur général de l'Ontario, invoque l'arrêt majoritaire *R. c. Kendall* (2005), 198 C.C.C. (3d) 205 (C.A. Ont.), à l'appui de la thèse selon laquelle, pour prononcer un acquittement, le juge du procès [TRADUCTION] « doit tirer des “conclusions de fait” en faveur de [l'accusé] » (mémoire, par. 9). Il est difficile de voir un quelconque parallèle avec l'arrêt *Kendall*, où l'intégralité des motifs tient en deux phrases :

[TRADUCTION] Shannon Kendall a plaidé non coupable à l'accusation de conduite avec facultés affaiblies et à

in 100 millilitres of blood on the 10th of May, 2002. I agree with and adopt the submissions made on behalf of the accused, and there will be an acquittal on both counts. [para. 3]

[26] Here the trial judge stated, somewhat enigmatically it is true, that his “distinct impression” was *not* a “finding”, but he nevertheless put it forward as the explanation for the conclusion that follows immediately thereafter, as stated:

As disgusting and as utterly contemptuous as I find that conduct to be, it is not and I cannot find it to be tantamount to an intention to kill or an intention to cause bodily harm likely to cause death. And under the circumstances, I find Walker not guilty of murder, but guilty of manslaughter. [para. 50]

The trial judge’s “distinct impression” was well supported by the evidence. (The Crown objects that the appellant’s explanation set out in the trial judgment was unsworn. However, it was contained in a statement to police filed as evidence as part of the Crown’s case.) The shooting, the trial judge found, was only “in part due to the effects of alcohol”. The conduct of the appellant on the night in question, both before and after the shooting, undermines any intoxication defence. The trial judge recites the relative level of coherence in the appellant’s interaction with Mr. Deschamps and Ms. Reynolds on the way home, including his words to his friend prior to the shooting (“it’ll be a show, the police will show up”), the 911 call immediately following the shooting and the appellant’s manipulative construction thereafter of inconsistent but self-serving lies, and his presence of mind to immediately hide the gun and his other behaviour after the shooting in pacing the room while carrying a child, speaking on the phone, and carrying on a conversation with the police. Instead, the effect of alcohol was a destabilizing factor that turned a “machismo” attempt to “intimidate” and “impress” Ms. Reynolds into a tragedy that the trial judge was unable to find was intended to “kill or . . . to cause bodily harm likely to cause death”. In my view, on a fair reading of the trial judge’s reasons as a whole, his reasonable

l’accusation d’avoir conduit un véhicule à moteur alors que son alcoolémie dépassait 80 mg d’alcool par 100 ml de sang, le 10 mai 2002. Je souscris aux observations formulées pour le compte de l’accusée et acquitte cette dernière des deux accusations. [par. 3]

[26] En l’espèce, le juge du procès a déclaré, de façon quelque peu énigmatique il est vrai, que sa « nette impression » n’était *pas* une « conclusion de fait », mais il l’a néanmoins présentée comme étant l’explication de la conclusion à laquelle il arrive tout de suite après :

[TRADUCTION] Aussi répugnante et totalement méprisable que cette conduite puisse me paraître, elle n’équivaut pas, et je ne saurais conclure le contraire, à une intention de tuer ou à une intention de causer des lésions corporelles de nature à causer la mort. Et dans les circonstances, je déclare M. Walker non pas coupable de meurtre, mais coupable d’homicide involontaire coupable. [par. 50]

La « nette impression » du juge du procès était bien étayée par la preuve. (Le ministère public conteste que l’explication de l’appelant qui figure dans le jugement de première instance n’ait pas été faite sous serment. Elle se trouve toutefois dans une déclaration faite à la police qui a été versée en preuve par le ministère public.) Le coup de feu a été tiré, a conclu le juge du procès, [TRADUCTION] « en partie à cause des effets de l’alcool ». Le comportement de l’appelant la nuit en question, avant et après le coup de feu, compromet toute défense d’ivresse. Le juge du procès a mentionné le niveau relatif de cohérence que l’appelant a démontré dans son interaction avec M. Deschamps et M^{me} Reynolds sur le chemin du retour, notamment ce qu’il a dit à son ami avant le coup de feu ([TRADUCTION] « ça va être tout un spectacle, on va voir arriver la police »), l’appel au 911 immédiatement après le coup de feu et, par la suite, la fabrication manipulatrice de mensonges incohérents mais intéressés, la présence d’esprit dont il a fait preuve en cachant le fusil immédiatement et son autre comportement après le coup de feu, alors qu’il marchait de long en large dans la pièce avec un enfant dans les bras, parlait au téléphone et avait une conversation avec la police. Au contraire, l’effet de l’alcool a constitué un facteur déstabilisant qui a transformé une tentative « machiste » d’intimider et d’impressionner

doubt as to intent was raised by what he considered to be the real possibility that the shooting was the result of an accident in which the appellant's alcohol consumption played a significant role. I agree with Sharpe J.A., dissenting in the result in *Kendall*, when he stated that:

A reasonable doubt need not rest upon the same sort of foundation of factual findings that is required to support a conviction. A reasonable doubt arises where an inadequate foundation has been laid. [para. 98]

[27] *Sheppard* states that “[w]here it is plain from the record why an accused has been convicted or acquitted, and the absence or inadequacy of reasons provides no significant impediment to the exercise of the right of appeal, the appeal court will not on that account intervene” (para. 46). While the trial judge’s reasons, delivered orally, fell well short of the ideal, that is not the applicable standard. They were not so inadequate that the Crown’s limited right of appeal was impaired. There was thus no error of law and no basis on which the Crown could properly succeed in bringing itself within the limited Crown appeal provisions of s. 676(1)(a) of the *Cr. C.*

V. Disposition

[28] The appeal is allowed. The decision of the Saskatchewan Court of Appeal is set aside, and the acquittal on the murder charge is restored. The conviction on the charge of manslaughter was not appealed and is maintained.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: Saskatchewan Legal Aid Commission, Moose Jaw.

Mme Reynolds en une tragédie que le juge du procès n'a pas été en mesure de considérer qu'elle procédaît d'une intention de [TRADUCTION] « tuer ou [...] de causer des lésions corporelles de nature à causer la mort ». Une interprétation objective de l'ensemble des motifs du juge du procès m'amène à conclure que le doute raisonnable qu'il a eu quant à l'intention vient de ce qu'il a estimé être la possibilité réelle que le coup de feu ait résulté d'un accident où la consommation d'alcool a joué un rôle important. Je souscris aux propos suivants du juge Sharpe, dissident quant au résultat dans *Kendall* :

[TRADUCTION] Il n'est pas nécessaire que le doute raisonnable repose sur des conclusions factuelles du même type que celles qui sont requises pour étayer une déclaration de culpabilité. Le doute raisonnable naît lorsque le fondement adéquat fait défaut. [par. 98]

[27] Selon *Sheppard*, « [I]lorsque la raison pour laquelle un accusé a été déclaré coupable ou acquitté ressort clairement du dossier, et que l'absence de motifs ou leur insuffisance ne constitue pas un obstacle important à l'exercice du droit d'appel, le tribunal d'appel n'interviendra pas » (par. 46). Bien que les motifs du juge du procès, prononcés oralement, soient loin de la perfection, il ne s'agit pas là du critère applicable. Ils n'étaient pas insuffisants au point de porter atteinte au droit d'appel limité du ministère public. Il n'existait donc aucune erreur de droit ni aucun motif sur lequel le ministère public aurait pu s'appuyer pour invoquer avec succès les dispositions de l'al. 676(1)a *C. cr.* relatives à son droit d'appel limité.

V. Dispositif

[28] Le pourvoi est accueilli. La décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan est annulée et l'acquittement à l'égard de l'accusation de meurtre est rétabli. La déclaration de culpabilité quant à l'accusation d'homicide involontaire coupable n'a pas été portée en appel et est maintenue.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelant : Saskatchewan Legal Aid Commission, Moose Jaw.

*Solicitor for the respondent: Attorney General
for Saskatchewan, Regina.*

*Solicitor for the intervener: Attorney General
of Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'intimée : Procureur général de
la Saskatchewan, Regina.*

*Procureur de l'intervenant : Procureur général
de l'Ontario, Toronto.*